

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Extrait des minutes
du greffe

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 12

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

ORDONNANCE DU 23 OCTOBRE 2023

(n°517, 3 pages)

N° du répertoire général : N° RG 23/00530 - N° Portalis 35L7-V-B7H-CLJSZ

Décision déférée à la Cour : Ordonnance du 04 Octobre 2023 - Tribunal Judiciaire de CRETEIL
(Juge des Libertés et de la Détention) - RG n° 23/02417

L'audience a été prise au siège de la juridiction, en audience publique, le 16 Octobre 2023

COMPOSITION

Agnès MARQUANT, président de chambre à la cour d'appel, agissant sur délégation du Premier
Président de la cour d'appel de Paris,

assisté de Anaïs DECEBAL, greffier lors des débats et du prononcé de la décision

APPELANT

Monsieur To [REDACTED] (Personne faisant l'objet de soins)
né [REDACTED] t [REDACTED] J [REDACTED]

Actuellement hospitalisé au Centre hospitalier les Murets
*non comparant en personne, représenté par Me Anne-Charlotte ENTFELLNER, avocat commis
d'office au barreau de Paris,*

INTIMÉ

M. LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
demeurant ARS d'Ile de France - 25 chemin des bassins - 94010 CRETEIL
non comparant, non représenté,

PARTIE INTERVENANTE

M. LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER LES MURETS
demeurant 17 rue du Général Leclerc - 94510 LA QUEUE EN BRIE
non comparant, non représenté,

MINISTÈRE PUBLIC

Représenté par Mme M.-D. PERRIN, avocate générale,
comparante

Motivation:

Par arrêté de la Préfecture de Police de Paris en date du 25 septembre 2023, M. T. a été admis en soins psychiatriques sans consentement. La mesure s'est poursuivie de fait sous forme d'hospitalisation complète au sein du Centre hospitalier les Murets de La Queue en Brie (94), une décision de maintien de la mesure étant prise le 28 septembre 2023 par la préfecture du Val-de-Marne. Par requête reçue au greffe le 28 septembre 2023, Mme la préfète du Val-de-Marne a saisi le juge des libertés et de la détention de Créteil aux fins de poursuite de la mesure.

Par ordonnance du 04 octobre 2023, le juge des libertés et de la détention de Créteil a ordonné la poursuite de la mesure d'hospitalisation complète du patient. Par courrier du 11 octobre 2023, M. T. a interjeté appel de la dite ordonnance.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 19 octobre 2023.

L'audience s'est tenue au siège de la juridiction, en audience publique.

M. T. indique dans son recours écrit que son hospitalisation ne serait pas justifiée, n'étant pas en rupture de soins.

Le conseil représentant M. T. qui a refusé de se présenter suivant écrit du 13 octobre 2023 demande l'infirmerie de l'ordonnance et la levée de la mesure, soulevant l'absence de précision sur la nécessité du maintien de l'hospitalisation complète dans le certificat médical de situation et s'oppose à la demande de renvoi de l'affaire à une audience ultérieure du ministère public.

La préfecture du Val-de-Marne et le directeur de l'hôpital n'ont pas comparu, ne se sont pas fait représenter et n'ont pas adressé d'observations écrites.

Autorisé en application de l'article 445 du code de procédure civile par le magistrat délégué à produire une note en délibéré, l'établissement a transmis le 18 octobre 2023 le certificat médical de situation du même jour du Docteur Guerin-Pierre, cette pièce ayant été communiquée en cours de délibéré aux parties pour leurs observations éventuelles.

Le conseil de l'appelant a transmis ces observations par courriel du 20 octobre 2023 et maintient sa demande de levée de la mesure.

MOTIFS,

L'article L. 3213-1 du Code de la santé publique dispose que le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

Selon l'article L. 3211-12-1 du même Code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le représentant de l'Etat dans le département ou par le directeur de l'établissement de soins, n'ait statué sur cette mesure, avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission.

En cas d'appel, le premier président ou son délégué statue dans les douze jours de sa saisine.

Selon l'article L. 3211-12-4 du même code, lorsque l'ordonnance mentionnée au même premier alinéa a été prise en application de l'article L. 3211-12-1, un avis rendu par un psychiatre de l'établissement d'accueil de la personne admise en soins psychiatriques sans consentement se prononçant sur la nécessité de poursuivre l'hospitalisation complète est adressé au greffe de la cour d'appel au plus tard quarante-huit heures avant l'audience.

L'hospitalisation de M. T. fait suite à des appels prévenant de la pose de bombes à proximité d'un stade parisien. Il a été contentieux en raison de son attitude menaçante.

Le certificat médical de situation du 13 octobre 2023 du Docteur Guerin-Pierre relève un trouble de la personnalité de type psychopathique avec une faible tolérance à la frustration, une facilité de recours à l'agressivité une tendance à justifier son comportement par des manquements et des injustices de la société avec des rationalisations plausibles mais peu adéquates. Une enquête pénale est en cours suite à l'extorsion d'argent sur une personne vulnérable du service. Le médecin ne donne pas son avis sur le maintien des soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, concluant son certificat médical de situation par les explications données au patient sur les réticences probables du préfet à la levée de la mesure suite aux raisons de son interpellation.

Ce document médical a été complété dans le cadre de la note en délibéré autorisée par la juridiction par un certificat médical de situation du 18 octobre 2023 du Docteur Guérin-Pierre duquel il ressort que l'état clinique du patient permet d'envisager un suivi ambulatoire avec un programme de soins, celui-ci acceptant le traitement par injection-retard.

Il n'est ainsi pas justifié que le maintien des soins psychiatriques contraints dans le cadre d'une hospitalisation complète constitue une mesure adaptée, nécessaire et proportionnée à l'état de M T₁ et que les conditions d'application de l'article L. 3213-1 demeurent ainsi réunies pour le maintien de la mesure d'hospitalisation.

En conséquence, l'ordonnance entreprise est infirmée et la levée de la mesure doit être ordonnée.

Il convient toutefois de différer cette mesure de 24 heures en application de l'article L3211-12-1, III, du code de la santé publique, afin que puisse lui être proposé le cas échéant un programme de soins, compte-tenu du dernier certificat médical de situation faisant état des troubles mentaux persistants du patient.

PAR CES MOTIFS

Le magistrat délégateur du premier président de la cour d'appel, statuant publiquement, après débats en audience publique, par décision réputée contradictoire

DÉCLARONS l'appel recevable

INFORMONS l'ordonnance

STATUANT À NOUVEAU

ORDONNONS la mise en œuvre de la mesure d'hospitalisation complète de M. A.

DISONS que cette mesure ne prendra effet que dans un délai maximal de vingt-quatre heures, afin qu'un programme de soins puisse le cas échéant être établi;

LAISSEZ-NOUS les dépens la charge de l'Etat

Ordonnance rendue le 23 OCTOBRE 2023 par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

LE GRIFFIER

LE MAGISTRAT DÉLÉGATAIRE

DRIECRISTEE CO.

X patient à l'hôpital
ou/et par L.RAR à son domicile
 X avocat du patient
 X directeur de l'hôpital
 tiers par L.S

préfet de police
 avocat du préfet
 tuteur / curateur par LRAK
X Parquet près la cour d'appel de Paris